



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du
barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857),
Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)**

Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Chapelle Erbrée de Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 fixant le règlement d'eau du barrage de « La Valière » sur la « Valière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) ;

Vu la demande conjointe de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et le SYMEVAL le 5 juillet 2022, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 6 juillet 2022 concernant la diminution des débits réservés en amont de Rennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2022 adressé par le SYMEVAL aux industriels consommant plus de 30 000 m³/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leur consommation d'eau potable ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 22/07/2022 à Eaux & Vilaine et au SYMEVAL par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis ;

Vu la réponse d'Eaux & Vilaine et du SYMEVAL envoyée le 25/07/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale et que les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que les débits naturels en amont des barrages de la Vilaine amont sont à un niveau décennal sec et que depuis fin mai et malgré la diminution de la réalimentation depuis le 8 juin 2022, la courbe de niveau réel des barrages de la Cantache, de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine est inférieure à leur courbe de défaillance théorique ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction des débits (consignes de gestion) à l'aval immédiat du barrage de la Valière et sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] », « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » et « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » ;

Considérant que l'orientation 7A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 fixe un débit objectif d'étiage et un débit seuil d'alerte renforcée à la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » de 0,8 m³.s⁻¹ et de 0,6 m³.s⁻¹ pour le seuil de crise ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral autorise temporairement l'abaissement du débit à la station de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 0,600 m³.s⁻¹ ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 n°35-2022-07-25-00001 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine a maintenu en alerte sécheresse sur les usages « eau potable » le « secteur B – Couesnon – Vilaine » et a placé le secteur 4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » en alerte renforcée pour les usages milieux aquatiques ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

Considérant qu'Eaux & Vilaine et le SYMEVAL sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon » et les barrages de la Cantache, de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine, autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : Objet

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits :

- arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

Article 2 : Dérogation aux débits réservés

Les débits réservés fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Barrage de la Valière : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire à 53 l.s⁻¹ ;
- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 250 l.s⁻¹ ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 600 l.s⁻¹ ;
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7060620] » à 600 l.s⁻¹.

La modification des débits réservés se fait progressivement, *a minima*, en 24 heures.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon, Plessis-Beuscher et la Ferronnière sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Le SYMEVAL met en place un suivi quotidien au point prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par les éléments suivants :

- > le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.
- > si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut être inférieur au débit amont.

Article 5 : Diminution des prélèvements sur la prise d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie

En application de l'article 3 et de l'annexe n°4 le SYMEVAL, en concertation avec la Collectivité Eau Du Bassin Rennais (CEBR), maximise l'achat d'eau à la CEBR pour diminuer ses prélèvements dans la retenue d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie.

Les données concernant l'application de cet article seront remontées hebdomadairement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Durée de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- la courbe agrégeant les volumes stockés des barrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine repasse au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse (annexe n°1) associée à ces trois barrages avec une pente inférieure à celle de la courbe d'alerte sécheresse et le volume stocké pour chacun des trois barrages est supérieur à la courbe de défaillance décennale sèche (annexe n°2) ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 est abrogé à la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRÉLLES pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié au **Syndicat Mixte des Eaux de la Valière et à Eaux & Vilaine**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRÉLLES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,
Le président d'Eaux & Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental,

Les Maires des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

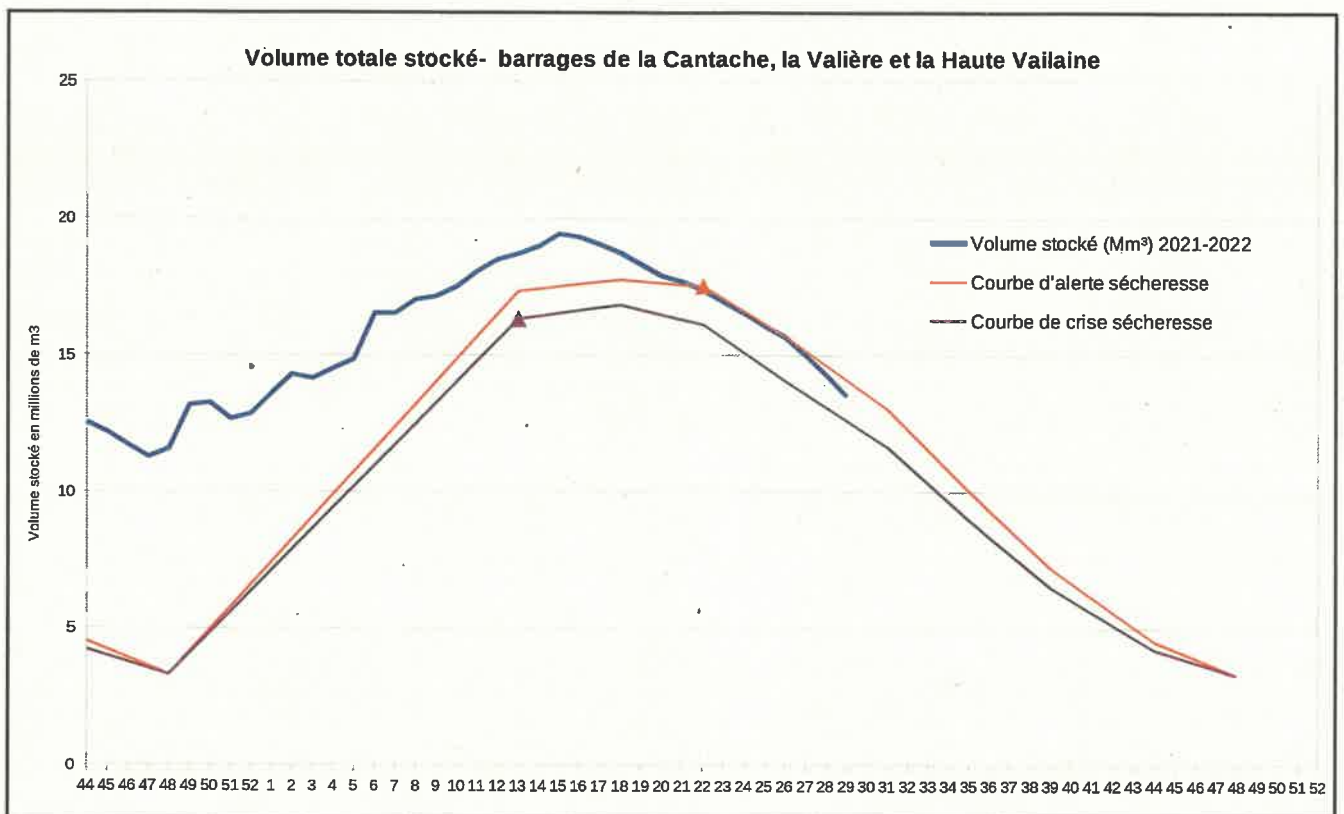
Fait à Rennes, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

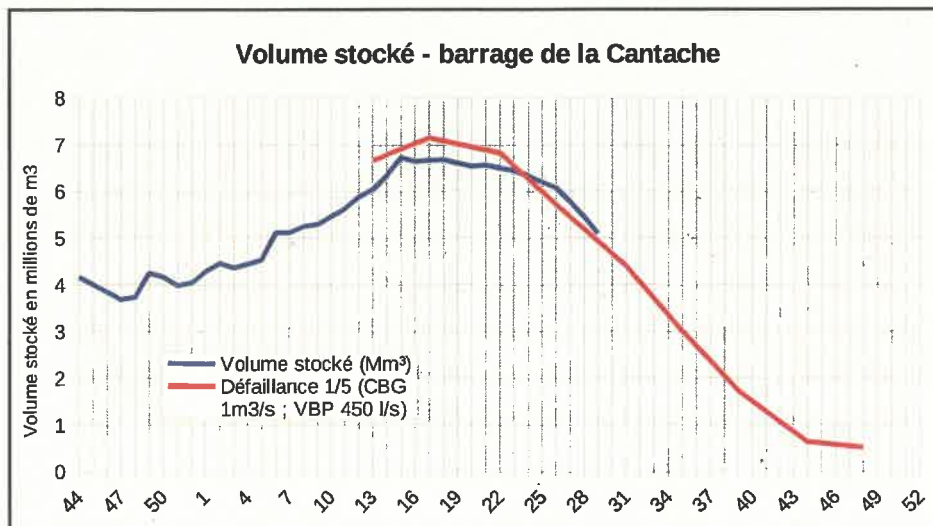
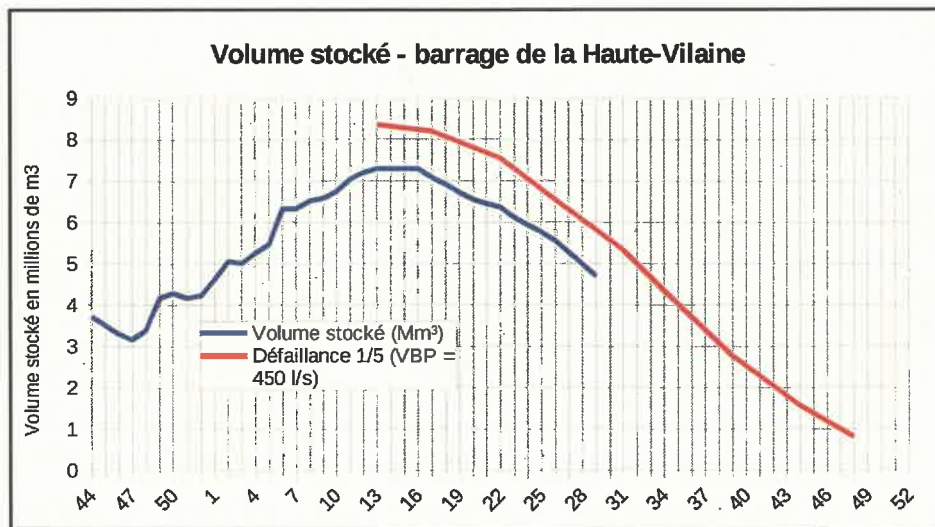
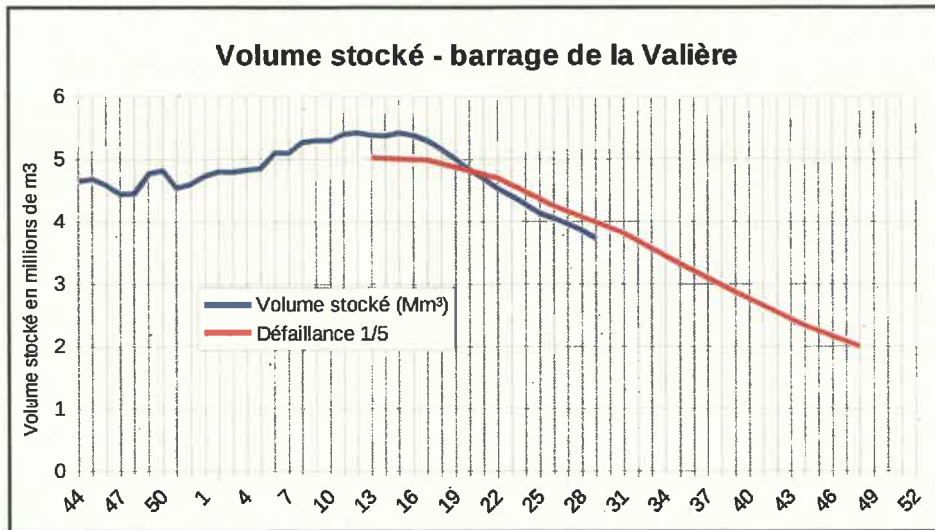


Ludovic GUILLAUME

Annexe n°1 – courbe agrégée d'alerte sécheresse pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine



Annexe n°2 – courbes de défaillance décennale sèche pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine



Annexe n°3 – demande conjointe de dérogation

eaux &
Vilaine



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de
l'Ille et Vilaine
Service Eau Biodiversité
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

DATE : 05/07/2022

RÉFÉRENCE : Barrages de Vilaine amont

Monsieur le Directeur,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin portant sur la réduction des débits réservés (bois des rochers, Vitré, Chateaubourg, Cesson) a permis d'économiser environ 29 000 m³/j. Cependant le rythme de déstockage des 3 barrages de la Vilaine amont reste important.

Le diagnostic et les prévisions hydrologiques sur le bassin versant de la Vilaine amont conduisent à un risque avéré de défaillance de la ressource avant les pluies de recharge hivernale. L'analyse effectuée par les services de l'EPTB Eau et Vilaine (Cf. message électronique du 05 juillet détaille cette situation).

Concernant les besoins, la demande en eau potable est toujours très soutenue sur le secteur du Syndicat des Eaux des Portes de Bretagne. En complément de notre programme de suivi des « gros consommateurs » et d'économie d'eau, nous avons cherché à limiter nos prélèvements pour soulager la ressource en :

- Favorisant les importations depuis la CEBR pour l'alimentation de Liffré
- Limitant les exportations au minimum du volume sanitaire vers Eau du Pays de Fougères
- Mettant en place des nouveaux scénarios de fonctionnement qui permettent d'importer plus de 5000 m³/j depuis Cesson, dans le but de prélever un minimum sur la Valière (l'usine de la Bellerie produit quasiment 50% de moins depuis quelques semaines).

Ces différentes actions ont permis de diminuer le prélèvement sur nos ressources de près de 7000 m³/j en moyenne. Cependant, le déstockage reste important, notamment sur la Valière.

Malgré ces efforts, une recherche complémentaire d'économie d'eau serait souhaitable par diminution des débits de réalimentation des rivières. Par conséquent, nous demandons une dérogation aux valeurs réglementaires correspondant à :

- un maintien du débit réservé réglementaire du barrage de la Valière à hauteur de 53 l/s (station hydrométrique Bois des Rochers),
- une diminution du débit réglementaire de Vitré Bas Pont à hauteur de 250 l/s,
- une diminution du débit réglementaire de Chateaubourg et Cesson à hauteur de 600 l/s.

Les services de l'EPTB Eau et Vilaine et du Syndicat des Eaux des Portes de Bretagne restent bien évidemment disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Teddy REGNIER
Président du SYMEVAL



Pour le Président de l'EPTB Vilaine,
Le directeur de l'EPTB Vilaine
Jean Luc Jegou

P.S.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE

Bretagne de Bretagne, 7F 11
35130 Le Pôlin - Le Mans

Tel : 02 99 00 88 24
epta@regul.eau.fr

